



Planification et construction d'étables et d'installations destinées à la garde d'animaux d'agrément

Domaine d'application

La présente notice informe sur les exigences en matière de protection des eaux à respecter pour la garde d'animaux d'agrément, ainsi que la planification et la construction d'étables et d'installations à cette fin. Elle se limite à des aspects en matière de protection des eaux, en particulier la conformité à la réglementation de l'affectation de la zone ne fait pas partie.

Sont considérées comme des installations destinées à la garde d'animaux d'agrément :

- les étables à moutons, chèvres, cerfs ou lamas pouvant accueillir jusqu'à 15 animaux au maximum,
- les bâtiments pour volailles et lapins pouvant accueillir jusqu'à 80 animaux au maximum,
- les étables à porcs laineux et cochons vietnamiens pouvant accueillir jusqu'à 10 animaux au maximum,
- les étables à cochons pouvant accueillir jusqu'à 5 animaux au maximum,
- les étables à chevaux, poneys, bovins, daims ou bisons pouvant accueillir jusqu'à 4 animaux au maximum,
- les étables et installations pour animaux domestiques et petits animaux,
- les installations attenantes, telles les aires de sortie non stabilisées et les abris de pâturage.

Si différents espèces d'animaux sont gardées, il n'est pas permis que la somme des différents parts en pourcentage de chaque espèce, dépasse 100 %.

Bases légales

Confédération :

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), articles 6, 12 et 15
- Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture ; OFEV et OFAG
- Les dispositions légales relatives à l'espace réservé aux eaux doivent être respectées.

Canton :

- Voir rubrique « Remarques du canton » au verso

Principes

Les eaux résiduaires domestiques sont à évacuer dans les égouts/STEP.

Il y a lieu de prendre, au niveau de la construction, les mesures qui s'imposent pour éviter toute infiltration de lisier ou de jus de fumier dans le sol.

Les aires d'exercice doivent être aménagées et entretenues de manière à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux superficielles et souterraines.

Les déjections solides doivent être ôtées régulièrement.

Les aires d'exercice non stabilisées sont tolérées à bien plaisir pour autant que leur exploitation soit conforme et qu'aucun manquement dans leur entretien ne soit constaté.

Il faut éviter tout risque de pollution des eaux dû à l'entraînement par ruissellement de fertilisants.

Pour les aires d'exercice, il est interdit d'utiliser des matériaux qui renferment ou qui peuvent libérer des polluants (p.ex. mâchefers, matériaux bitumineux ou autres matériaux recyclés).

Entreposage de fumier

Le fumier doit être stocké sur une fumière composée d'une dalle en béton étanche dotée d'une bordure. Les valeurs de planification suivantes sont prescrites pour le dimensionnement de la dalle (chiffres valables pour une durée de stockage de 6 mois) :

- aire de stockage de 6 m² pour 10 animaux (moutons, chèvres, lamas), respectivement 9 m² pour 15 animaux,
- aire de stockage de 6 m² pour un cheval ou un poney,
- aucun dispositif de ce type pour les bovins résistants et les bisons (il s'agit généralement de garde sur litière profonde).

Les valeurs de planification susmentionnées tiennent compte d'une hauteur de stockage de 1,5 mètre. Une augmentation de la hauteur de stockage conduit à une réduction de la surface de l'aire de stockage.

Autres possibilités de stockage du fumier :

- dans une benne de transport étanche et couverte, à condition que des livraisons régulières soient garanties,
- dans l'étable, durant l'hiver, à condition que le système de stabulation le permette (litière profonde).

Valorisation des engrais de ferme

Les propriétaires d'animaux d'agrément sont également tenus d'utiliser les engrais de ferme dans l'agriculture, l'horticulture ou le jardinage. Si l'installation d'élevage ne dispose pas de suffisamment de surface fertilisable, les quantités d'engrais de ferme à évacuer doivent être déclarées dans l'application en ligne HODUFLU. Par exemple, un pâturage permanent sans fauche ne peut absorber que de manière très limitée la quantité de fumure annuelle provenant de la détention d'animaux.

Eaux pluviales des toitures

Les eaux pluviales de toitures doivent être évacuées en priorité par infiltration superficielle diffuse sur les prés avoisinants. Il convient d'examiner s'il est possible de renoncer à la pose de chéneaux.

Etable

Le sol de l'étable doit être étanche. S'il comporte un dispositif d'écoulement, ce dernier devra être raccordé à une fosse à lisier ou une citerne collectrice étanche.

Fosses de récupération pour jus de fumier

Les jus de fumier des fumières doivent être évacués dans une fosse à lisier ou une citerne collectrice. Pour le volume de stockage nécessaire il faut compter 6 m³ pour 10 m² de fumière. Avant leur mise en service, les fosses nouvelles ou existantes doivent être annoncées à l'autorité compétente pour un contrôle visuel de leur étanchéité. Les trop-pleins ne sont pas autorisés.

Emplacement pour le soin des animaux et de leurs sabots

S'il est prévu de réaliser un emplacement pour le soin des animaux et de leurs sabots, celui-ci doit être étanche et si possible couvert.

Les eaux de cette place sont à évacuer par

- infiltration superficielle diffuse sur les prés avoisinants, ou
- déversement dans une fosse à lisier étanche, ou
- déversement dans la canalisation des eaux résiduaires/STEP via un dépotoir à boues pourvu d'un coude plongeur à l'écoulement de sortie. Le diamètre du dépotoir doit, pour des raisons d'exploitation, être de 100 cm au moins.

Les déjections solides, la paille, etc. doivent être ramassées et valorisées avec le fumier.

Abris de pâturage

L'abri de pâturage sert avant tout à protéger les animaux contre la pluie, le froid, la chaleur, etc. Il peut être installé sur un sol non stabilisé.

En revanche, le sol doit être stable et étanche en zone de protection des eaux souterraines S3.

Les abreuvoirs et les installations d'affouragement (râteliers, mangeoires) sont interdits dans les abris de pâturage.

Aires d'exercice

Les aires d'exercice non stabilisées sont tolérées pour autant que leur exploitation soit conforme et qu'aucun manque d'entretien ne soit constaté.

Il est interdit, pour la consolidation des aires d'exercice, d'utiliser des matériaux qui renferment ou qui peuvent libérer des polluants (p.ex. mâchefers, matériaux routiers bitumineux et autres matériaux recyclés). Si l'exploitation de l'aire d'exercice est combinée avec un pâturage, il faut veiller à maintenir intacte la couverture végétale. Les bourniers doivent être clôturés.

Pour plus d'informations, il est renvoyé à la notice « Aires d'exercice », coordination Suisse nord-ouest, agriculture / protection de l'environnement.

Remarques du canton

- Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE), article 19, alinéa 4
- Les étables et installations destinées à la garde d'animaux d'agrément sont soumises à autorisation. Le dossier de la demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité communale.

Contact

Office des eaux et des déchets

Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne
Reiterstrasse 11
3013 Berne

+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed